



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-011

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2022-02-01-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**FOUGEROLLE Xavier n°SAP909311524 (2 pages) Page 3
- 25-2022-02-01-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**INFOSOLUTIONS N°SAP 909153470 (2 pages) Page 6
- 25-2022-02-01-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**PELIER François n°DAP907915664 (2 pages) Page 9
- 25-2022-02-01-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??**ROBARDEY Patrick n°SAP 909328742 (2 pages) Page 12

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

- 25-2022-02-01-00015 - Décision n° 25 2022 - **??**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions **??**sous autorité du préfet du Doubs (2 pages) Page 15

Préfecture du Doubs /

- 25-2022-02-01-00010 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) (4 pages) Page 18
- 25-2022-02-02-00008 - arrêté portant délégation de signature à M. Olivier DMUCHOWSKI, Directeur du Centre d Expertise et de Ressources Titres (CERT) (3 pages) Page 23

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

- 25-2022-02-02-00007 - Autorisation du rallye automobile de régularité 23è AvD Histo Monte (5 pages) Page 27

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

- 25-2022-02-02-00001 - AP rectificatif du nom de l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue (2 pages) Page 33

Préfecture du Doubs / Pole Police Administrative

- 25-2022-02-02-00006 - Arrêté agrément garde pêche Alexandre CHEVAILLIER (2 pages) Page 36
- 25-2022-02-02-00005 - Arrêté d'aptitude technique Alexandre CHEVAILLIER (2 pages) Page 39
- 25-2022-02-02-00002 - Arrêté renouvellement agrément JEANNINGROS Rémi (2 pages) Page 42
- 25-2022-02-02-00003 - Arrêté renouvellement agrément SIMMEN Patrick (2 pages) Page 45
- 25-2022-02-02-00004 - Arrêté renouvellement agrément SIMMEN Patrick (2 pages) Page 48

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-02-01-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
FOUGEROLLE Xavier n°SAP909311524

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 909311524
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 24 janvier 2022 par Monsieur Xavier Fougerolle en qualité de responsable de la micro-entreprise « Fougerolle Xavier » (nom commercial : « Pas de problème »), dont le siège social est situé 8 rue Alfred Giauque - 25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Fougerolle Xavier », sous le numéro SAP 909311524.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-02-01-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
INFOSOLUTIONS N°SAP 909153470

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 909153470
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 27 janvier 2022 par Monsieur Rémi Cannelle en qualité de responsable de l'entreprise individuelle « INFOSOLUTIONS », dont le siège social est situé 2 rue du Château d'Eau – 25460 Etupes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « INFOSOLUTIONS », sous le numéro SAP 909153470.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance informatique à domicile



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-02-01-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
PELIER François n°DAP907915664

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 907915664
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 21 janvier 2022 par Monsieur François Pelier en qualité de responsable de la micro-entreprise « Pelier François », dont le siège social est situé 5 rue du Canal – 25350 Mandeure.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Pelier François », sous le numéro SAP 907915664.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal MARTIN


Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-02-01-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
ROBARDEY Patrick n°SAP 909328742

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 909328742
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 25 janvier 2022 par Monsieur Patrick Robardey en qualité de responsable de la micro-entreprise « Robardey Patrick », dont le siège social est situé 27 rue des Chênes – 25750 Arcey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Robardey Patrick », sous le numéro SAP 909328742.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-02-01-00015

Décision n° 25 2022 -
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet du Doubs



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Décision n°25-2022- portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET préfet du Doubs ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-15 BAG du 12 janvier 2022 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet du Doubs à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté ,

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

- pour les points (aa) à (ad), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité et Madame Elisabeth LEMAIRE, son adjointe.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, son adjoint.
- Madame Christelle LE ROY, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Caroline NOUVEAU, son adjointe.

Article 3 : Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;

Les courriers et décisions relatives à l'utilisation dès réception des explosifs ;

L'agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

- Monsieur Franck NASS, Chef de l'Unité InterDépartementale 25/70/90 ;
- Messieurs Yvan BARTZ et Benoît SCHIPMAN, ses adjoints ;
- et en cas d'empêchement, Madame Valérie MEYNADIER et Monsieur Bérenger MOULIN-OLLAGNIER.

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Alain PARADIS
- Alain SZYMCZAK
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Benoît SCHIPMAN
- Carole MORTAS
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN
- Franck NASS
- François DONNY

Préfecture du Doubs

25-2022-02-01-00010

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

Portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-27-005 du 27 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général du Doubs ;

Vu les propositions des structures représentées nominativement à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

Vu le courriel du 21 janvier 2022 par lequel l'Association des Maires du Doubs a procédé à la désignation d'un titulaire pour sa représentation en CDPENAF ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-27-005 du 27 janvier 2021 portant composition de la CDPENAF est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président :

1° La présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;

2° Au titre des maires, désignés par l'Association des Maires du Doubs :

Mme Catherine ROGNON, maire de Montlebon, représentant les élus de la zone de montagne

;

M. Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon ;

3° Au titre des établissements publics ou syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, le président d'un établissement public, ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des Maires du Doubs :

Titulaire : M. Patrick GENRE, président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;

Suppléant : M. Charles PIQUARD, vice-président de la communauté de communes Doubs

Baumois ;

4° Le président de l'association des communes forestières du Doubs ou son représentant ;

5° Le directeur de la direction départementale des territoires du Doubs ou son représentant ;

6° Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ou son représentant ;

7° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

Le président de la FDSEA du Doubs ou son représentant ;

Le président des Jeunes Agriculteurs du Doubs ou son représentant ;

Le président de la Confédération Paysanne du Doubs ou son représentant ;

Le président de la Coordination Rurale du Doubs ou son représentant ;

8° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

Titulaire : M. David PERRIGUEY, membre d'INTERBIO de FRANCHE-COMTE ;

Suppléant : M. Gilbert SANDOZ, membre d'INTERBIO de FRANCHE-COMTE ;

9° Au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Denis PERROT ;

Suppléant : Mme Marie-Claude CARMILLE ;

Suppléant : M. Pierre-Louis CHASSEROT ;

10° Le président du syndicat des propriétaires forestiers du Doubs ou son représentant ;

11° Le président de la fédération des chasseurs du Doubs ou son représentant ;

12° Le président de la Chambre des notaires du Doubs ou son représentant ;

13° Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Le président de l'association France Nature Environnement Doubs ou son représentant ;

La présidente du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté ou son représentant ;

14° Le cas échéant, dans les conditions prévues au 4° alinéa de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant ;

Un représentant de la délégation du Doubs de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne Franche-Comté, un représentant de l'agence foncière interdépartementale du Doubs et un technicien de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort participent aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Conformément à l'article R133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la Commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Doubs peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R 133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration, applicables aux commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 :

1° Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

2° En application de l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration, tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

A Besançon, le

Préfecture du Doubs

25-2022-02-02-00008

arrêté portant délégation de signature à M.
Olivier DMUCHOWSKI, Directeur du Centre
d'Expertise et de Ressources Titres (CERT)

ARRETE n° 25-2022-02-02-00008

portant délégation de signature à M. Olivier DMUCHOWSKI
Directeur du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 31 janvier 2022, portant affectation de M. Olivier DMUCHOWSKI, en qualité de directeur du Centre d'Expertise et de Ressources titres, à compter du 1^{er} février 2022 ;
- VU** la note de service du 21 avril 2017 portant affectation de Mme Dominique SAUVAGEAT, attachée principale d'administration de l'État sur le poste d'adjointe au directeur, cheffe du bureau « instruction des titres » et de Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau « lutte contre la fraude » du centre d'expertise et de ressources titres(CERT), à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU** la note de service du 4 avril 2017 portant affectations d'agents du centre d'expertise et de ressources titres (CERT), à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU** la décision d'affectation du 8 décembre 2017, de Mme Sylvie VERNIZEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, sur le poste de cheffe de section télé-procédures ;

- VU** la décision d'affectation du 3 octobre 2019, de Mme Marie CASSARD, attachée d'administration, au poste de cheffe de la section « corrections modifications »
- VU** la décision d'affectation du 9 avril 2021, de M. Laurent BONNEVIGNE, attaché principal, sur le poste de chef de la section "Véhicules importés" ;
- VU** la décision d'affectation du 9 avril 2021, de Mme Fabienne PREVALET, attachée d'administration sur le poste d'adjointe à la cheffe de bureau de lutte contre la fraude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DMUCHOWSKI, directeur du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs de la compétence du CERT, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,
- du courrier destiné au Président de la République, aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et départementaux.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à M. Olivier DMUCHOWSKI à l'effet de signer les :

- validation des bons d'opération de la régie de recettes,
- certificats administratifs divers de la régie de recettes,
- fiches navettes des chèques impayés de la régie de recettes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DMUCHOWSKI, directeur du centre d'expertise et de ressources titres (CERT), les délégations qui lui sont conférées par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté seront exercées dans les mêmes conditions par :

- Mme Dominique SAUVAGEAT, adjointe au directeur, cheffe du bureau de l'instruction.

Article 4 : Délégation est en outre donnée, concurremment avec M. Olivier DMUCHOWSKI, à Mme Dominique SAUVAGEAT et Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER à l'effet de signer les expéditions, les copies des arrêtés préfectoraux et tous documents administratifs pour les missions relevant de la compétence de leurs bureaux respectifs. Délégation est en outre donnée à M. Laurent BONNEVIGNE chef de section « Véhicules importés », à Mme Marie CASSARD, cheffe de section

« Corrections/modifications » et à Mme Sylvie VERNIZEAU, cheffe de section « Téléprocédures » à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et, en l'absence de Mme Dominique SAUVAGEAT, aux quatre chef(fe)s de section précités pour les missions relevant de leur section. Délégation est en outre donnée en l'absence de Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER, à Mme Fabienne PREVALET, adjointe au chef de bureau de la lutte contre la fraude.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Olivier DMUCHOWSKI, Mme Dominique SAUVAGEAT, M. Laurent BONNEVIGNE, Mme Marie CASSARD, Mme Sylvie VERNIZEAU, Mme Ingrid BOURIOT-BRUNNER et Mme Fabienne PREVALET ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 2 FEV. 2022


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-02-02-00007

Autorisation du rallye automobile de régularité
23è AvD Histo Monte



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Autorisation de l'épreuve automobile : rallye automobile de régularité pour véhicules historiques "23è AvD Histo Monte"

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;
- VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** la demande formulée le 28 octobre 2021, complétée le 3 novembre 2021 par M. Jean-Marc Bonnay, organisateur administratif pour le compte de M. Peter GÖBEL, Président de "Agentur Plusrallye "à KORB (Allemagne), en vue d'organiser **du 8 au 12 février 2022, un rallye de régularité de voitures anciennes dénommé "23è AvD Histo Monte" au départ, pour le territoire français, du département du Doubs le 10 février 2022, avec une arrivée à Monaco ;**
- VU** l'attestation d'assurance établie le 23 août 2021 ;
- VU** l'engagement des organisateurs en date du 16 novembre 2021 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** le règlement particulier du rallye ;
- VU** l'avis des services instructeurs dans le Doubs ;
- VU** l'accord des préfetures du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de la Drôme, de l'Isère, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute-Provence, du Var et des Alpes Maritimes concernées par la manifestation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Monsieur Peter GÖBEL**, Président de "Agentur Plusrallye" de KORB (Allemagne), est autorisé à organiser **du 8 au 12 février 2022, un rallye de régularité de véhicules anciens dénommé "23è AvD Histo Monte" au départ, pour le territoire français, du département du Doubs le 10 février 2022.**

Il traversera les départements du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de la Drôme, de l'Isère, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute-Provence, du Var et des Alpes Maritimes et se déroulera selon les modalités décrites dans le dossier d'organisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du dispositif**

- la manifestation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité devront être appliquées,
- 100 véhicules maximum participeront à la manifestation, accompagnés de 20 véhicules d'assistance pour les concurrents et des véhicules de l'organisation,
- la conformité des véhicules aux exigences de sécurité imposées par le code de la route devra être vérifiée avant le départ ; la vérification du contrôle technique des VHL participants sera effectuée par l'organisation,
- les organisateurs devront refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...),
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- les véhicules seront insérés dans le flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé. Néanmoins, deux médecins urgentistes en véhicule médicalisé assureront la couverture médicale de l'épreuve,
- il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes dispositions pour porter assistance aux personnes dans l'attente des moyens alertés dans le cadre de secours habituels,
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (15, 18, 112). S'il fait usage de téléphones portables l'organisateur devra s'assurer que tous les points soient couverts. L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle,
- les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours,
- les responsables de l'épreuve effectueront une reconnaissance du parcours quelques heures au plus avant le départ du rallye afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité), la présence de chantiers ou d'obstacles éventuels pouvant accroître les risques d'accidents,

- **COVID 19** : . L'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisations sont propres à garantir le respect des mesures barrière en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et être conformes à la réglementation en vigueur et notamment l'obligation du "passe vaccinal",

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, l'organisateur devra veiller à se conformer aux mesures applicables à la date de l'épreuve,

- dans le cadre des mesures Vigipirate, le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière, il pourra utilement être fait appel à des sociétés privées, Une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés devra être observée,

- M. Peter GÖBEL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation,

- **la réglementation de la circulation** :

- **l'organisation et les participants devront appliquer strictement les règles édictées par le code de la route français et respecter la tranquillité publique tout le long du parcours,**

- dans les lieux qui engendrent des points de rassemblement, (départs, arrivées, files d'attente importantes), l'organisateur veillera à ce que les accès restent fluides,

- l'organisateur devra donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; il devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents,

- il devra porter une attention particulière sur les points où l'itinéraire rencontrerait un axe à trafic élevé et accidentogène (carrefours, virages dangereux, ...) et veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée à la circulation générale par la manifestation,

- les éventuels arrêts de circulation pris par les autorités de police pour réglementer la circulation devront être strictement respectés.

- l'organisateur devra prendre contact avec les services gestionnaires des réseaux routiers pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement : maires des communes traversées, Conseils Départementaux.

Mesures particulières prescrites par les préfectures

- préfecture du Jura

- par dérogation à l'arrêté n° 052-30032021 du 30 mars 2021 « Plan primevère 2021» l'emprunt de la RN 5 est autorisée conformément à l'itinéraire fourni par l'organisateur.

S'agissant de l'environnement

- il devra veiller à effectuer les ravitaillements ainsi que les regroupements et les stationnements de personnes en dehors des sites Natura 2000, des zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et des zones humides, notamment sur le site du « Bief Février »,
- **assurer la gestion et la collecte des déchets pendant et après la course, le long des parcours et aux ravitaillements ;**
- faire respecter le règlement standard (bâches, déchets dans le parc assistance..),
- prendre toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou de stationnement ;

- informer les associations et sociétés de chasse du déroulement de l'épreuve,
- **préfecture de la Savoie,**
- les participants devront être munis des équipements spéciaux en fonction des conditions météorologiques ; ils devront disposer chacun de chaînes à neige dans leur véhicule,
- **préfecture des Hautes-Alpes**
- le code de la route devra être respecté et l'insertion dans le flux de circulation, notamment sur la RD 1075, axe de circulation chargé, devra rester fluide,
 - les concurrents seront informés de possibles travaux d'aménagement prévus mi février dans la traversée du village de RIBIERS,
- **préfecture du Var**
- L'organisateur fera une demande de l'état des routes avant le passage auprès du pôle territorial « Fayence Esterel » : M. PESSIN au 06 21 66 48 93 – vpessin@var.fr.
 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu dans le Var devront être respectées. L'organisateur informera les spectateurs des risques d'incendie selon les conditions climatiques du moment.

ARTICLE 4 : En terme de limitation d'impacts, les concurrents devront s'engager à respecter la charte de bonne conduite établie par l'organisateur (jointe en annexe).

Concernant la tranquillité publique, toute nuisance sonore non indispensable devra être proscrite (freinage ou accélération brusques, usage du klaxon).

ARTICLE 5 : Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

La signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui devra veiller à ne pas masquer la visibilité des usagers notamment au droit des carrefours et accès.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. Il devra avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisation, dans les 24 heures après la tenue de la manifestation.

Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, réparations....) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Mmes et MM. les maires prescriront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité public, dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de la manifestation par les soins des maires concernés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, des Départements et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs. L'inobservation des prescriptions du présent arrêté, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par le club organisateur.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Mmes et Mrs les Préfets du Jura, de l'Ain, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute-Provence, des Alpes Maritimes et du Var, la directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le commandant de police de Pontarlier, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Jean-Marc BONNAY pour le compte de M. Peter GÖBEL, Agentur "Plusrallye"
D - 41707 KORB.

Besançon, le 2février 2022

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-02-02-00001

AP rectificatif du nom de l'EPAGE Haut Doubs
Haute Loue



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral n°

**portant rectificatif de la dénomination
de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Doubs Haute Loue
en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut Doubs Haute Loue**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le **2 FEV. 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5721-2-1,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 autorisant la transformation du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) au sens de l'article L 213-12 du Code de l'Environnement, complété par l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-05-001 du 5 février 2020 portant nouvelle dénomination du syndicat mixte en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute Doubs Haute Loue,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'article 12 des statuts de l'EPAGE, disposant que les modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres,

Vu la délibération du 10 novembre 2021 par laquelle le comité syndical de l'EPAGE fait état d'une dénomination erronée dans sa délibération précédente actant le changement de dénomination du syndicat mixte à la suite de sa labellisation en EPAGE, et décide à l'unanimité de la rectifier,

Considérant que la délibération du 10 novembre 2021 ayant été adoptée à l'unanimité, les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires énoncées à l'article 12 des statuts précités sont réunies,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue prend la dénomination suivante : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut Doubs Haute Loue.

Article 2 : L'article 1 des statuts de l'EPAGE est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut Doubs Haute Loue », ci-après dénommé « le Syndicat ».

Ce syndicat est reconnu Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) au sens de l'article L 213-12 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : «Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut Doubs Haute Loue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, aux Présidents des Communautés de Communes Loue Lison, du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, Altitude 800, du Val de Morteau, des Portes du Haut-Doubs, des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, du Grand Pontarlier, de Montbenoît, au Président de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura, à M. le Préfet du Jura, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, à M. le Sous-Préfet de Pontarlier, au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à la Directrice des Archives Départementales. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-02-02-00006

Arrêté agrément garde pêche Alexandre
CHEVAILLIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA «CHENECEY- BUILLON» à Monsieur Alexandre CHEVAILLIER par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alexandre CHEVAILLIER;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alexandre CHEVAILLIER, né le 03/06/1982 à Vitry le François (51) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l' AAPPMA «CHENECEY- BUILLON» situé sur le territoire de la commune de Chenecey- Buillon .

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alexandre CHEVAILLIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alexandre CHEVAILLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre CHEVAILLIER, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-02-02-00005

Arrêté d'aptitude technique Alexandre
CHEVAILLIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

VU la demande présentée par M. Alexandre CHEVAILLIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Alexandre CHEVAILLIER, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alexandre CHEVAILLIER, né le 03/06/1982 à VITRY LE FRANCOIS (51) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre CHEVAILLIER et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-02-02-00002

Arrêté renouvellement agrément JEANNINGROS
Rémi



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA «Union des Pêcheurs de Montgesoye» à Monsieur Rémi JEANNINGROS par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Rémi JEANNINGROS;
- VU** l'arrêté d'agrément en date du 06/03/2017
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Rémi JEANNINGROS né le 05/10/1970 à Vuillafans (25) en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche « Union des Pêcheurs de Montgesoye » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Montgesoye, est renouvelé.

Article 2 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Rémi JEANNINGROS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémi JEANNINGROS, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-02-02-00003

Arrêté renouvellement agrément SIMMEN
Patrick



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA «Union des Pêcheurs de Montgesoye» à Monsieur Patrick SIMMEN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Patrick SIMMEN;
- VU** l'arrêté d'agrément en date du 06/03/2017
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Patrick SIMMEN né le 22/10/1961 à Besançon (25) en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche « Union des Pêcheurs de Montgesoye » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Montgesoye, est renouvelé.

Article 2 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick SIMMEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick SIMMEN, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-02-02-00004

Arrêté renouvellement agrément SIMMEN
Patrick



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA «La Gaule Vuillafanaise» à Monsieur Patrick SIMMEN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Patrick SIMMEN;
- VU** l'arrêté d'agrément en date du 06/03/2017
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Patrick SIMMEN né le 22/10/1961 à Besançon (25) en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Gaule Vuillafanaise » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Vuillafans, est renouvelé.

Article 2 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick SIMMEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick SIMMEN, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN